

ART. 8. — Est approuvée, la convention passée entre le Secrétaire d'Etat aux Finances et au Commerce et le Président-Directeur Général de la Société Tunisienne d'Assurances et de Réassurances, par laquelle l'Etat confie, à la Société Tunisienne d'Assurances et de Réassurances, la gestion de la réassurance obligatoire, instituée par la présente loi.

ART. 9. — Dans le cadre de sa gestion, la Société Tunisienne d'Assurances et de Réassurances peut faire prendre connaissance, par tous mandataires désignés en accord avec le Secrétaire d'Etat aux Finances et au Commerce, aux sièges des entreprises cédantes, des livres, registres ou documents, relatifs aux opérations soumises à la réassurance obligatoire.

ART. 10. — Des arrêtés et circulaires du Secrétaire d'Etat aux Finances et au Commerce fixeront les modalités de fonctionnement de la réassurance obligatoire, et, notamment, les conditions d'établissement des comptes de cessions obligatoires, à la Société Tunisienne d'Assurances et de Réassurances.

La présente loi sera publiée au *Journal Officiel de la République Tunisienne* et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Tunis, le 30 novembre 1960 (10 djoumada II 1380).

Le Président de la République Tunisienne,
HABIB BOURGUIBA.

Loi N° 60-25 du 30 novembre 1960 (10 djoumada II 1380), portant modification de l'article 10 du décret du 18 juillet 1957 (20 douh hidja 1376), relatif à la dissolution des habous (1).

Au nom du Peuple,

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

L'Assemblée Nationale ayant adopté,

Promulguons la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Les deux derniers paragraphes de l'article 10 du décret du 18 juillet 1957 (20 douh hidja 1376), relatif à la dissolution des Habous sont modifiés, ainsi qu'il suit :

Les occupants, les dévolutaires, les tiers, titulaires de droit réel peuvent, dans un délai de 20 jours, à partir du prononcé de la décision ou de la notification, selon le cas, se pourvoir contre les décisions de la Commission pour violation de la loi.

Les recours sont portés devant une Commission supérieure siégeant à Tunis et composée comme suit :

1° Le Secrétaire d'Etat à la Présidence ou son représentant, Président;

2° Un représentant du Secrétaire d'Etat à l'Intérieur ayant au moins le grade de Chef de Service;

3° Un représentant du Secrétaire d'Etat aux Finances et au Commerce ayant au moins le grade de Chef de Service;

4° Un représentant du Secrétaire d'Etat à l'Agriculture, ayant au moins le grade de Chef de Service;

Le pourvoi n'est pas suspensif d'exécution, à moins de décision expresse du Président de la Commission Supérieure.

La Commission supérieure communique le dossier à un Substitut du Procureur Général près la Cour de Cassation, désigné par le Secrétaire d'Etat à la Justice, qui dépose des conclusions écrites sur les mérites du pourvoi.

(1) Travaux préparatoires :

Projet de loi N° 60-22-1.

Discussion et adoption par l'Assemblée Nationale dans sa séance du 21 novembre 1960 (1er djoumada II 1380).

Elle statue en dernier ressort sur les pourvois, et ses décisions ne sont susceptibles d'aucune voie de recours, pas même en cassation.

ART. 2. — Les affaires en instance devant la Cour de Cassation qui n'auront pas fait l'objet d'une décision définitive à la date de promulgation de la présente loi, feront l'objet d'une décision de dessaisissement au profit de la Commission Supérieure, par simple ordonnance du Président de la Chambre saisie.

La présente loi sera publiée au *Journal Officiel de la République Tunisienne* et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Tunis, le 30 novembre 1960 (10 djoumada II 1380).

Le Président de la République Tunisienne,
HABIB BOURGUIBA.

Loi N° 60-26 du 30 novembre 1960 (10 djoumada II 1380), modifiant la loi N° 60-2 du 31 mars 1960 (3 chaoual 1379), portant fixation du Budget ordinaire, pour la gestion 1960 (9 mois) (1).

Au nom du Peuple,

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

L'Assemblée Nationale ayant adopté,

Promulguons la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. — Le tableau « E », annexé à la loi N° 60-2 du 31 mars 1960 (3 chaoual 1379), portant fixation du Budget Ordinaire pour la gestion 1960 (9 mois), est modifié ainsi qu'il suit :

Tableau « E ». — Budgets rattachés, pour ordre, au Budget général de l'Etat.

DESIGNATION DES ETABLISSEMENTS	MONTANT DES EVALUATIONS	
	RECETTES	DEPENSES
..... <i>Secrétariat d'Etat à la Santé Publique et aux Affaires Sociales</i>		
Pharmacie Centrale Tunisienne..	71.410	71.410
Total.....	9.894.405	9.894.405

La présente loi sera publiée au *Journal Officiel de la République Tunisienne* et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Tunis, le 30 novembre 1960 (10 djoumada II 1380).

Le Président de la République Tunisienne
HABIB BOURGUIBA.

(1) Travaux préparatoires :

Projet de loi N° 60-23-1.

Discussion et adoption par l'Assemblée Nationale dans sa séance du 21 novembre 1960 (1er djoumada II 1380).